

Réservé
au
Moniteur
belge

06013613

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "J.L.B."**Forme juridique :** SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**Siège :** MARCHIENNE-AU-PONT, VILLE DE CHARLEROI, RUE MONTPELLIER, n°70**N° d'entreprise :** 0426415760**Objet de l'acte :** SUPPRESSION DE LA REFERENCE AU REGISTRE DE COMMERCE -
SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES -
CONVERSION DU CAPITAL EN EURO - MODIFICATION DES STATUTS.

D'un acte reçu par Me Vincent BAELDEN, Notaire à Thy-le-Château, ville de Walcourt, soussigné, le huit décembre deux mille cinq et portant la mention : "Enregistré trois rôles sans renvoi à Walcourt le dix-neuf décembre deux mille cinq, volume 383 folio 64 case 12. Reçu vingt-cinq euros. L'Inspecteur Principal Ph. Baudart", il résulte que :

L'assemblée générale des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "J.L.B." a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1°- de supprimer toutes références aux termes «registre de commerce» et de les remplacer par les mots «registre des personnes morales suivi du numéro d'entreprise».

2°- de supprimer la valeur nominale des parts sociales et qu'ainsi les mille parts sociales existantes représentent chacune un millième du capital social.

3°- de constater que suite à l'entrée de l'euro, depuis le premier janvier deux mille deux, le capital social s'exprime en euros et qu'il est donc fixé à la somme de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (24.789,35).

4°- de modifier les statuts pour les adapter aux résolutions prises ci-dessus et les adapter au nouveau code des sociétés :

* Suppression du deuxième paragraphe de l'article 1 et son remplacement par la disposition suivante :

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, note de commande et autres documents émanant de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention «société privée à responsabilité limitée» ou les initiales «SPRL», reproduites lisiblement et en toutes lettres, l'indication précise du siège social et les termes «registre des personnes morales» ou l'abréviation «RPM», suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social

* Suppression de l'article 5 et son remplacement par la disposition suivante :

Le capital est fixé à VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF euros TRENTE-CINQ cents

Il est représenté par mille parts sociales sans valeur nominale.

* Suppression de l'article 6 et son remplacement par la disposition suivante :

Lors de la constitution de la société, devant le Notaire Vincent VAN DROOGHENBROECK, de Charleroi, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le capital social s'élevait à un million d'anciens francs belges, soit vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents, divisé en mille parts sociales d'une valeur de mille anciens francs belges, soit vingt-quatre euros septante-neuf cents chacune, souscrites intégralement en numéraire et entièrement libérées

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Vincent Baelden, de Thy-le-Château, en date du huit décembre deux mille cinq, la valeur nominale des parts sociales a été supprimée. Il existe donc mille parts sociales sans valeur nominale et représentant un millième du capital social

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Vincent Baelden, de Thy-le-Château, en date du huit décembre deux mille cinq, il a été constaté que le capital social était converti en euros et était donc fixé à vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents.

* Suppression du deuxième paragraphe de l'article 22 et son remplacement par le texte suivant :

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les dispositions légales en la matière.

Volet B - Suite

* Suppression de l'article 25 et son remplacement par la disposition suivante :

Les parties entendent se conformer aux dispositions légales en la matière. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts seront réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois seront censées non écrites.

* Suppression de l'article 26.

Vincent BAELDEN, Notaire

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte
- une mise à jour des statuts